

Concours Psychologue territorial

Filière Sanitaire et Sociale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/7/2008 9:09:24

Les dates :

Le concours de Psychologue Territorial est organisé par les Centres de Gestion.

Ils sont seuls compétents pour fixer les dates d'examen.

Pour tout renseignement, contactez le centre organisateur de votre région.

Épreuves :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction ? Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 h 00 ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission (épreuve orale) :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes ; coefficient 2). **Dispositions**

générales :

Conformément aux dispositions du décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié, les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

Définition des fonctions :

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant

sur le plan individuel, familial qu’institutionnel, dans le cadre de l’aide sociale à l’enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l’élaboration, la réalisation ou l’évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à ces actions de formation.

Conditions d'accès :

Les conditions d’accès au grade de psychologue territorial sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française (conformément aux dispositions du décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié, l’accès au cadre d’emplois de psychologue territorial est ouvert aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique dans les mêmes conditions que les ressortissants français)
- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin N°2) portant des mentions incompatibles avec l’exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard du service national
- Remplir les conditions d’aptitude physique pour l’exercice de la fonction

Conditions de titre ou diplôme : Le concours sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

| De la licence et de la maîtrise en psychologie

Soit d’un diplôme d’études spécialisées en psychologie

Soit d’un diplôme d’études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l’enseignement supérieur

Soit de l’un des diplômes suivants :

- Diplôme de psychopathologie de l’université d’Aix-Marseille, puis de l’université Aix-Marseille I
- Diplôme de psychopathologie de l’université de Besançon
- Diplôme d’études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l’université de Bordeaux III, puis de l’université Bordeaux II
- Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale de l’université de Clermont-Ferrand, puis de l’université Clermont-Ferrand II
- Diplôme de psychopathologie de l’université de Dijon
- Diplôme de psychopathologie de l’université de Grenoble, puis de l’université Grenoble II
- Certificat d’études supérieures de psychologie pathologiques de l’université Lille III
- Diplôme de psychologue pratique, option psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale de l’université de Lyon, puis de l’université Lyon II
- Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l’université de Montpellier, puis de l’université Montpellier III
- Diplôme de psychologie pathologique de l’université de Nancy, puis de l’université Nancy II
- Diplôme de psychologie pathologique de l’institut de psychologie de l’université de

Paris

- Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris
- Diplôme de psychologie de l'université de Paris V
- Diplôme de psychologie clinicien de l'université Paris VII
- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris X
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes II
- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Strasbourg, puis de l'université Strasbourg I
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université de Toulouse II
- Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'institut catholique de Paris
- Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'institut catholique de Paris

| De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés dans les conditions fixées par l'article du décret du 22 mars 1990 modifié

| Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris

| Du diplôme d'état de conseiller d'orientation - psychologue

Inscription sur la liste d'aptitude : À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours la liste d'admission.

Le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale arrête par ordre alphabétique la liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade et emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

À cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice du concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de un an renouvelable deux fois sur demandes de l'intéressé. **Carrière La nomination :**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics prévus à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés psychologues territoriaux stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Formation initiale :

Au cours de leur stage, les psychologues territoriaux stagiaires sont astreints à suivre une période de formation de deux mois.

Les périodes de formation sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Elles comportent des sessions théoriques d'une durée d'un mois et des stages pratiques accomplis notamment de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

La titularisation :

La titularisation des stagiaires en qualité de psychologue territorial intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié ; il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Avancement d'échelon :

Le grade de psychologue territorial de classe normale comprend onze échelons.

Le grade de psychologue territorial hors classe comprend sept échelons.

Avancement de grade :

| Psychologue Territorial hors classe

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale ayant atteint le septième échelon de leur grade.

Le nombre de psychologues hors classe ne peut être supérieur à 15 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, si ce pourcentage n'est pas applicable, et lorsque l'effectif du cadre d'emplois est égal ou supérieur à deux, une nomination peut être prononcée.

La rémunération :

Les fonctionnaires territoriales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base indiciaire afférente au premier échelon du grade de Psychologue Territorial de classe normale pendant les trois premiers mois de stage, et sur la base de l'indice afférent au deuxième échelon du grade de Psychologue Territorial de classe normale au-delà du troisième mois de stage.

À titre indicatif, le premier échelon correspond au 1er juillet 2005 à un salaire brut mensuel de 1545,25 Euros.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- Une indemnité de résidence selon les zones
- Le supplément familial de traitement

- Une indemnité de risques et de sujétions spéciales
- Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement
- Une prime d'encadrement éducatif renforcé

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui perçu en qualité de psychologue stagiaire.

Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables bénéficient lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services susmentionnés accomplis d'une façon continue.

Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.